Conflit positif

N° 3949 – Société « Services d'édition et de ventes publicitaires » (SEVP) contre Office du tourisme de Rambouillet et société Axiom-Graphic

Rapporteur : Edmond Honorat

Commissaire du gouvernement : Michel Girard

Séance du 10 mars 2014 Lecture du 7 avril 2014

Décision du Tribunal des Conflits n° 3949

S'étant vu refuser le renouvellement d'un contrat d'édition du « guide touristique de la ville de Rambouillet et ses environs » par l'Office de tourisme de Rambouillet au profit d'une autre société, la société Service d'Edition et de Ventes Publicitaires (SEVP) a saisi le tribunal de grande instance de demandes indemnitaires. Le tribunal ayant rejeté le déclinatoire de compétence dont le préfet l'avait saisi, celui-ci a élevé le conflit.

Les données de l'affaire peuvent être rapprochées de celles qui ont donné lieu à la décision du 24 juin 1996, *Préfet de l'Essonne* n° 3023, qui concernait un contrat par lequel une commune avait habilité une société à vendre à des annonceurs des espaces publicitaires dans des publications d'information municipale et à percevoir les recettes correspondantes. Il a alors été jugé que ce contrat, qui confiait à la société une partie de l'exécution de ce service public, était un contrat administratif. La présente affaire concernait cependant un office de tourisme ayant le caractère d'un établissement public local à caractère industriel et commercial.

Or le Tribunal des conflits juge, depuis sa décision du 29 décembre 2004 *M. et Mme Blankeman c/ Voies navigables de France*, n° 3416, que lorsqu'un établissement public industriel et commercial tient cette qualification de la loi, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique. Tout en réaffirmant ce principe, la décision du 16 octobre 2006, *Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des Architectes Français* n° 3506, réserve également le cas où le litige porte sur un contrat comportant des clauses exorbitantes du droit commun. Cette jurisprudence a été confirmée par la suite (TC 28 mars 2011, *Groupement forestier de Beaume-Haie c/ Office national des forêts* n° 3787).

Elle ne trouve cependant à s'appliquer que si le contrat n'est pas administratif par détermination de la loi. Or, il résulte de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier que les marchés passés en application du code des marchés publics sont des contrats administratifs. Dans la mesure où un établissement public local est soumis aux dispositions de ce code, même s'il a un caractère industriel et commercial, le Tribunal des conflits commence donc par rechercher si le contrat en cause constitue un marché public.

La décision commentée répond par la négative, après avoir relevé que l'objet du contrat est, d'une part, la réalisation d'une prestation de réalisation d'un guide touristique par la société et, d'autre part, la concession à cette société, en contrepartie de sa prestation, de

l'exploitation, à titre exclusif, de la publicité dans ce guide, la société tirant sa rémunération de l'exercice de cette activité économique en vendant des espaces aux annonceurs publicitaires. Un tel objet et un tel équilibre financier ne caractérisent pas un marché public, qui est un contrat ayant pour objet la réalisation d'une prestation en contrepartie d'un prix ou d'une rémunération assimilable à un prix.

Le contrat litigieux n'étant pas administratif par détermination de la loi, le Tribunal examine ensuite sa nature au regard des critères résultant de la jurisprudence issue de sa décision *Blankeman c/VNF*. Constatant qu'il ne contient pas de clauses exorbitantes du droit commun et qu'il ne se rattache pas à des activités ressortissant de prérogatives de puissance publique, il en déduit qu'il s'agit d'un contrat de droit privé.

En conséquence, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige né de la résiliation de ce contrat.